

**Fonds de roulement du service des voies de pénétration**

**ARRETE** N° 262 portant modification à l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et pris spécialement l'article 267 de ce décret;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo modifié par l'arrêté N° 229 du 29 avril 1931;

Vu le rapport N° 111 du 26 avril 1932 du chef des services financiers;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 portant modifications à l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo est rapporté et remplacé par le suivant :

« Les gains ou les pertes qui résultent de l'application des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 sus-visé feront l'objet :

1° — Dans le cas de gain d'un ordre de paiement au compte du fonds de roulement, celui-ci étant balancé par un ordre de recettes au titre des recettes diverses et imprévues du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

2° — Dans le cas de perte d'un ordre de recettes du fonds de roulement celui-ci étant balancé par un mandat de paiement au titre des dépenses imprévues du budget annexe du chemin de fer.

**ART. 2.** — Le directeur des voies de pénétration et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

**Caisse de réserve**

**ARRETE** N° 265 autorisant un prélèvement ordinaire de 500.000 francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un prélèvement ordinaire de cinq cent mille francs (500.000 frs.) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — Exercice 1932.

**ART. 2.** — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du Chapitre IV — Article 1<sup>er</sup> — paragraphe 1<sup>er</sup> du budget d'emprunt 1932 (recettes d'ordre proprement dites).

Le remboursement en sera assuré par le compte-chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

**ART. 3.** — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

**ARRETE** N° 267 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un prélèvement ordinaire de sept cent mille francs (700.000 frs.), sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

**Répartition de dépenses**

**ARRETE** N° 268 modifiant l'arrêté N° 276 du 23 juillet 1926 spécifiant les conditions dans lesquelles seront imputées certaines dépenses payées à l'extérieur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;